

Arrêt

n° 339 496 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI
Rue Xavier De Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 27 novembre 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 13 juin 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire pris le 27 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité algérienne, arrive sur le territoire belge en 2012.

1.2. Le 16 janvier 2019, elle introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 15 octobre 2019, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande précitée et un ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 234 988 du 9 avril 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rejette le recours introduit contre les deux décisions précitées.

1.3. Le 27 septembre 2021, la partie requérante introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 octobre 2022, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande précitée et un ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 299 167 du 21 décembre 2023, le Conseil rejette le recours introduit contre les deux décisions précitées.

1.4. Le 13 juin 2024, la partie requérante introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 novembre 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande précitée et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2012, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis en date du 16.01.2019 et du 05.10.2021. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Le 16.01.2019, il a introduit une demande 9bis, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire en date du 15.10.2019, notifiés le 04.11.2019. Il a introduit une 2ème demande 9bis le 05.10.2021, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire en date du 26.10.2022. Force est de constater que Monsieur n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire et a préféré demeurer en situation irrégulière. Il est donc le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve. S'il est vrai que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois, il convient toutefois de préciser que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation de séjour irrégulière. Il est donc le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être en séjour ininterrompu sur le territoire depuis 2018, soit depuis 12 ans. Monsieur invoque le fait qu'il fait des efforts d'intégration dans la société belge, qu'il a suivi des formations et des cours de néerlandais. Il fait également valoir qu'il a créé des nombreux liens avec des personnes qui résident régulièrement en Belgique et fournit 6 témoignages. Il allègue qu'il a des liens sur le territoire sans lesquels il lui serait particulièrement difficile de vivre et que la Belgique est devenue le centre de sa vie. Il fait également valoir les dimensions sociales, affectives et familiales de l'intéressé sur le territoire, son sentiment d'appartenance au territoire et aux lieux fréquentés ainsi que son intégration réelle sur le territoire. Enfin, il explique que tous ses efforts et son intégration déjà effective ainsi que ses liens créés seraient menacés, voire anéantis, s'il devait être éloigné de la Belgique. Afin d'étayer la longueur de son séjour et son intégration il apporte divers documents dont notamment la convocation du 22.07.2021, l'accusé de réception du 26.11.2012 d'une demande d'aide sociale au CPAS datant du 15.11.2012, document cachet du CPAS du 16.11.2012, une attestation du CPAS datant du 15.11.2012 garantissant la gratuité des soins médico-pharmaceutiques, 12 attestations de prise en charge (AMU) de 2014 à 2021, document de l'Hôpital Saint-Pierre – service de chirurgie urologie , un rendez-vous médical, demande d'analyse médicale du 08.02.2013, la facture de la consultation du 20.02.2013, attestation de soin pour le CPAS , reçu de l'Hôpital Erasme datant du 16.10.2014 , attestation globale de soins données du 31.01.2017 , des factures de soins ambulatoires en 2018 à l'hôpital Saint-Pierre , contrat de bail datant de 2012 pour une durée de 3 ans et 11 preuves de paiement des loyers (de 2012 à 2018) , fournit un contrat avec Electrabel et des factures de 2013

à 2021, 11 documents de Vivaqua de 2017 à 2024, un plan de paiement chez Hydrobru datant de 2017 et des documents de Telenet de 2020 à 2024, abonnement STIB, carte de l'union des sans-papiers pour la régularisation et les abonnements de sport en 2014 et 2016, une attestation de participation en 2015-2016 et 2016-2017 chez Terra Nova à Bruxelles, attestation de présence de la cité des métiers du 26.03.2024, deux preuves de passage chez Actiris (07.07.2023, 25.05.2024) et un courrier de validation des compétences du 12.05.2023. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Quant au fait que le requérant perdrait le bénéfice de ses efforts d'intégration, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà jugé que d'une part, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'impliquait nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et que d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant (en ce sens : C.C.E., arrêt n°303 985 du 28.03.2024). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque qu'il a entamé différentes démarches de régularisation qui n'ont jamais abouti positivement. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il déclare que son prétendu oncle, de nationalité belge, est présent sur le territoire et le soutient financièrement et moralement. Il fait également qu'il convient de tenir compte des dimensions sociales, affectives et familiales, ainsi que de l'ensemble des relations nouées et entretenues par l'intéressé sur le territoire. Il déclare qu'en cas de retour au pays d'origine il risquerait de perdre les liens familiaux, qu'il a créés en Belgique et que cela constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH. Notons tout d'abord que Monsieur ne prouve pas les liens familiaux entre lui-même et son prétendu oncle. Monsieur ne prouve pas non plus que son oncle le soutient financièrement et moralement. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. De plus, les éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger

est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022). Ajoutons également que le requérant ne démontre pas, in concreto, que la vie privée et familiale qu'il invoque ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Le requérant invoque une possibilité d'emploi, attestée par une promesse d'embauche délivrée par SRL [...] le 15.04.2021. Monsieur explique qu'il risque de perdre l'opportunité professionnelle en cas de retour au pays d'origine sans pouvoir donner d'informations quant au délai dans lequel il pourra revenir. Il fournit à l'appui de sa présente demande le titre de compétence du 12.05.2023. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Ainsi, le requérant n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.C.E., arrêt n°264 112 du 23.11.2021). De plus, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°297 387 du 21.11.2023). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare qu'il vit sur le territoire grâce au soutien de ses connaissances et amis en Belgique. Le requérant déclare qu'il ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics. Cependant, on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare à titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'il est arrivé à un jeune âge sur le territoire, que compte tenu de la longueur de son séjour sur le territoire il a perdu ses liens avec son pays d'origine dans lequel il ne dispose d'aucun moyen de subsistances. Il déclare qu'il lui serait difficile de financer un voyage et le séjour dans son pays d'origine, en particulier la prise en charge d'un loyer supplémentaire à l'étranger. Il déclare qu'il serait démuné dans un pays qui lui est étranger. Néanmoins, c'est au requérant de démontrer l'absence de moyens financiers, la difficulté de financer les frais liés à son retour au pays d'origine ainsi que l'absence d'attaches au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède aucun moyen financier, ressources ni attaches dans son pays d'origine, d'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par de la famille ou des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans leur pays d'origine. Il ne démontre pas non plus, qu'il ne pourrait pas se faire aider pendant son retour temporaire au pays d'origine par son prétendu oncle, amis et connaissances en Belgique, qui le soutiennent déjà financièrement pour son séjour sur le territoire. De plus, le requérant ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches et ressources ayant été développées auparavant dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à

en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles qu'en cas de retour au pays d'origine, de nombreux mois seraient nécessaire au traitement de son dossier à partir de l'étranger. A ce sujet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà constaté que ces allégations étaient prématurées et relevaient de la pure hypothèse ; le requérant spéculant sur l'attitude de l'Office des Etrangers à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante. (C.C.E., arrêt n° 288 446 du 04.05.2023)

Enfin, au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, aux fins d'y lever les autorisations nécessaires, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose l'Office des Etrangers dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire (C.C.E., arrêt n°276 455, 25.08.2022).

En conclusion le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande de séjour du 13.06.2024, que l'intéressé, qui est majeur, a des enfants mineurs sur le territoire.

La vie familiale : L'intéressé invoque dans sa demande du 13.06.2024 l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie familiale sur le territoire invoque. Il fait valoir la présence, sur le territoire belge, de son oncle de nationalité belge et déclare que celui-ci le soutient financièrement et moralement. Cependant, l'intéressé, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir son oncle établi en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). De plus, l'intéressé reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour l'intéressé de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si

ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018).

L'état de santé : Aucun élément de la demande du 13.06.2024, du dossier administratif ou de ses déclarations ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur la recevabilité du recours en ce qu'il vise la seconde décision attaquée, dans la mesure où la partie requérante s'est vue délivrer deux ordres de quitter le territoire antérieurs.

Elle relève notamment que « Dès lors que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'une telle annulation serait sans aucun effet sur les ordres de quitter le territoire antérieurs, définitifs suite au rejet des recours formés à leur encontre, sous l'emprise desquels elle resterait.

En effet, il convient de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler ces ordres de quitter le territoire antérieurs et serait par conséquent sans effet sur ces décisions qui pourraient être mises à exécution par la partie adverse.

En outre, à supposer qu'on admette même que la partie requérante pourrait conserver un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué si elle invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.), parce que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental protégé par la C.E.D.H. ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins) de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur, il incombe alors à votre Conseil d'examiner dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours (et donc avant même d'examiner la légalité de la décision) si la partie requérante peut, nonobstant l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur définitif, avoir un intérêt à son recours en suspension au regard de droits protégés par la C.E.D.H.

Il lui appartient par conséquent de vérifier, dans le cadre de l'examen de l'intérêt au recours, si la partie requérante démontre dans son recours un grief défendable concernant un droit fondamental, ce indépendamment donc de la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire actuel pourrait être considéré comme confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurs.

En l'espèce, la partie requérante invoque les articles 3, 8 et 13 de la C.E.D.H.

Or, concernant l'article 3 de la C.E.D.H, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne serait pas à même de se prendre en charge dans son pays d'origine ou que son oncle ne pourrait pas si nécessaire lui fournir une aide.

En tout état de cause, il convient de relever qu'il résulte des décisions émanant soit de la C.E.D.H. soit de la Commission que les faits allégués par la partie requérante, outre qu'ils ne sont étayés par aucun élément probant, ne sont pas de nature à lui faire subir des souffrances d'une intensité correspondant à la notion de traitement « dégradant ».

La Commission a en effet décidé dans l'affaire Badibenghy-Mwipata contre Belgique que le fait d'expulser un étranger vers un pays dans lequel il n'avait aucune possibilité d'assurer sa subsistance par un travail régulier et décent (...) n'est pas de nature à poser un problème sous l'angle de l'article 3 de la Convention.

Par ailleurs, il y a lieu d'observer que les actes attaqués n'emportent pas une rupture définitive des liens de l'intéressé avec la Belgique.

En effet, ils impliquent seulement un retour temporaire, le temps de lever auprès du poste diplomatique compétent pour le pays d'origine l'autorisation requise, ce qui, selon une jurisprudence constante des juridictions belges, n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale.

Ainsi, la Cour d'arbitrage a par son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006 décidé qu'un retour temporaire n'était pas disproportionné.

Jugé aussi par votre Conseil que :« [...]

En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). (C.C.E., n° 28.091, 28 mai 2009, R. 37.195 ; C.C.E., n° 14.734, 31 juillet 2008, R. 15.989).

Enfin, il convient de constater que l'article 13 de la C.E.D.H. n'a pas d'existence autonome et ne peut donc être invoqué que si un grief défendable concernant un autre droit protégé par la convention a été invoqué.

[...]

Dès lors qu'il ressort de ce qui précède que les griefs tirés de l'article 3 de la C.E.D.H. et de son article 8 ne sont pas défendables, l'article 13 de cette convention n'est pas applicable.

En l'absence de grief défendable concernant un droit fondamental de l'intéressé, les ordres de quitter le territoire antérieurs sont exécutoires et le recours contre le nouvel ordre de quitter le territoire doit être déclaré irrecevable.

[...]»

2.2. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a notamment fait l'objet antérieurement d'un ordre de quitter le territoire daté du 15 octobre 2019 et d'un second ordre de quitter le territoire daté du 26 octobre 2022. Les recours introduits devant le Conseil à l'encontre de ceux-ci ont été rejetés, de sorte que ces décisions d'éloignement sont devenues définitives et exécutoires.

Se pose, dès lors, la question de l'intérêt de la partie requérante à contester l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du recours ici examiné. En effet, l'annulation sollicitée, si elle était accordée, n'aurait pas pour effet de faire disparaître les ordres de quitter le territoire précédents de l'ordonnement juridique. Or la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que «l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris» (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (à savoir la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

2.3.1. La partie requérante relève que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et donc son retour en Algérie, risquerait de la soumettre à des conditions de vie contraires à la dignité humaine. Elle déclare qu'en cas de retour dans son pays d'origine, « elle serait isolée pendant plusieurs mois, ce qui la soumettrait à des conditions de vie contraires à la dignité humaine dès lors qu'elle n'a pas de revenus et de soutien en Algérie ».

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'espèce, la partie requérante invoque le risque de devoir vivre dans des conditions de vie contraires à la dignité humaine puisqu'elle n'a ni revenus, ni soutien en Algérie. Or, ces déclarations, non étayées, restent très générales et ne permettent nullement d'établir le seuil minimum de gravité dont il est fait mention ci-dessus.

2.3.2.1. Concernant l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou, comme en l'occurrence, lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

2.3.2.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante a souligné qu'elle a un oncle en Belgique « avec lequel [elle] entretient une relation protégée par l'article 8 de la CEDH au titre de la vie familiale dès lors qu'il existe une relation de dépendance ». Or, par ces déclarations vagues et non étayées, le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de celui qu'elle présente comme son oncle, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.3.2.3. S'agissant de la vie privée de la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, la partie requérante évoquant uniquement dans sa requête le fait qu'elle a créé « des liens d'amitié » et « des liens sociaux ». Elle évoque également son « intégration socio-économique ». Le Conseil constate que ces termes ne peuvent suffire à démontrer la réalité de la vie privée invoquée, de sorte que le Conseil relève que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être établie.

2.3.3. S'agissant de l'article 13 de la CEDH, lequel prévoit le droit à un recours effectif, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et les libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce.

2.4. Partant, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

2.5. En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, pris le 15 octobre 2019 et le 26 octobre 2022, sont exécutoires et le recours est irrecevable en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire du 27 novembre 2024 ici attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen**, relatif à la **décision d'irrecevabilité**, de la violation :

« Des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation; L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Elle expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, le principe de proportionnalité, le devoir de minutie et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle résume ensuite la première décision attaquée.

3.1.1. Dans une **première branche**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de soutenir que « le fait qu'une personne soit rentrée et/ou séjourne illégalement sur le territoire aurait pour effet de rendre impossible le bénéfice de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ». Elle déclare ne pas marquer son accord avec une telle motivation. Elle rappelle que l'article 9bis précité « vise à permettre à certaines personnes se

trouvant en situation irrégulière, de pouvoir obtenir une régularisation si elles présentent des circonstances exceptionnelles ;

Que si le fait d'être en situation irrégulière est un élément empêchant l'invocation de cette disposition ou en tout cas un élément permettant d'analyser a priori la demande sous un angle négatif, l'interprétation que fait l'office des étrangers de l'article 9bis prive celui-ci de tout effet utile;

Que le fait qu'une personne se trouve en situation de séjour illégale ne le prive pas du droit d'invoquer des éléments concernant une demande d'autorisation de séjour (Cour de Cassation le 26/03/2009, J.T. 2009, 289). En décider autrement constituerait une violation de l'article 9bis, comme a déjà été jugé par le CCE (arrêt n° 92.019 du 23 novembre 2012 et arrêt n° 126.454 du 27 juin 2014) ».

Elle renvoie ensuite à un arrêt du Conseil d'Etat (n° 78 443 du 26 janvier 1999) dans lequel il a été jugé qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles et des motifs justifiant que l'autorisation soit accordée.

Elle mentionne l'arrêt du Conseil n° 96 489 du 31 janvier 2013 pour rappeler que les dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après: CEDH) prévalent sur la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle ensuite qu'elle a une vie privée et une familiale en Belgique. Elle estime que « *les liens familiaux et l'intégration tissés [...] en Belgique ne peuvent être simplement écartés d'office au motif qu'ils ont été construits en situation irrégulière sans procéder à une réelle mise en balance des intérêts en présence* ». Elle renvoie à l'arrêt du Conseil n° 236 003 du 26 mai 2020 allant dans ce sens.

En conclusion de la première branche, la partie requérante estime que la partie défenderesse « *a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en soutenant que le fait que la partie requérante soit rentrée ou demeure irrégulièrement sur le territoire, l'empêche a priori de pouvoir invoquer l'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en se basant sur les liens créés en Belgique* ».

3.1.2. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas « *énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH]* ». Elle ajoute qu'« *une mise en balance valable des intérêts en présence aurait exigé non seulement que les éléments favorables à la partie requérante soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits* ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté les éléments favorables en considérant qu'elle était responsable du préjudice qu'elle invoque.

Elle rappelle qu'elle vit avec le soutien financier et moral de son oncle.

Elle fait ensuite valoir que « *dans ces conditions, la partie requérante ne comprend pas que la partie adverse soutienne qu'elle pourrait retourner à l'étranger pour y faire une demande de titre de séjour sans grandes difficultés;*

Qu'en effet, si la partie requérante devait faire une demande de titre de séjour à partir de l'étranger, elle serait isolée pendant plusieurs mois, ce qui la soumettrait à des conditions de vie contraires à la dignité humaine dès lors qu'elle n'a pas de revenus et de soutien en Algérie;

Qu'il n'est pas comparable de soutenir quelqu'un dans son pays de résidence et de financer son voyage, la recherche de logements et de moyens de subsistance dans un pays étranger;

Qu'en outre, en raison de la décision contestée et de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, il est peu probable que la partie adverse accepte d'accorder un visa court séjour à la partie requérante de sorte que la partie adverse ne peut pas être suivie lorsqu'elle prétend que la séparation du territoire serait temporaire; ».

3.1.3. Dans une **troisième branche**, la partie requérante relève que la partie défenderesse semble exiger qu'elle apporte la preuve de ce qu'elle n'a plus de liens avec son pays d'origine. Elle souligne qu'il est toutefois difficile d'apporter des éléments relatifs à un fait négatif et que la partie défenderesse n'indique pas quels éléments seraient de nature à répondre à ses attentes.

Elle rappelle qu'elle est en Belgique depuis de très nombreuses années, qu'elle est soutenue par son oncle et qu'elle a créé des liens d'amitié ainsi qu'un réseau professionnel potentiel en Belgique. Au vu de ces éléments, la partie requérante dit ne pas comprendre « *comment la partie adverse peut soutenir qu'elle n'a pas prouvé avoir perdu ses liens avec son pays d'origine sans expliquer comme[nt] elle pourrait apporter la preuve de cet élément négatif* ».

3.1.4. Dans une **quatrième branche**, elle reproche à la partie défenderesse de faire reposer presque toute sa motivation sur des citations d'arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil. Elle relève que ces citations ne sont pas accompagnées d'une comparaison de la situation ayant mené aux arrêts cités et de celle de la partie requérante.

« Que ce faisant, il n'est pas possible de déterminer si la partie adverse a considéré que les situations étaient semblables ou si elle a, illégalement, donné une portée générale à des arrêts du CE et du CCE; Que ce faisant, la partie adverse a violé l'article 9bis en n'exerçant pas sa compétence ou à tout le moins, manqué à son obligation de motivation ».

4. Discussion.

4.1.1. **Sur le moyen relatif à la décision d'irrecevabilité, toutes branches réunies**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la longueur du séjour de la partie requérante, son intégration, ses possibilités d'emploi, les démarches effectuées en vue de sa régularisation, la présence de son oncle, les relations nouées en Belgique, l'absence de liens avec son pays d'origine, ses difficultés pour financer un retour au pays d'origine, le fait qu'elle ne souhaite pas être une charge pour les pouvoirs publics, la longueur des démarches au pays d'origine ainsi que l'invocation du respect de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

4.2.1. Sur la **première branche**, quant au grief fait à la partie défenderesse de s'être basée sur l'illégalité du séjour de la partie requérante pour rejeter les éléments apportés par celle-ci au titre de circonstances exceptionnelles, le Conseil rappelle que rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat de l'illégalité du séjour de la partie requérante pour autant qu'elle réponde ensuite aux principaux éléments

soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et les examine dans le cadre légal adéquat. En l'espèce, il ressort de la décision d'irrecevabilité attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et y a répondu de manière adéquate en exposant les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'irrecevabilité attaquée satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

La partie défenderesse ne fait pas de la question de la légalité du séjour de l'intéressé au moment de la demande une question de recevabilité. Si tel avait été le cas, la demande de la partie requérante aurait été déclarée d'emblée irrecevable pour ce seul motif sans examen des circonstances exceptionnelles invoquées.

4.2.2. En outre, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle prétend que la partie défenderesse a écarté d'office ses liens familiaux et son intégration au motif qu'ils ont été construits en situation irrégulière sans procéder à une mise en balance des intérêts en présence. Il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, concernant l'intégration de la partie requérante, relevé que: *« s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé). Quant au fait que le requérant perdrait le bénéfice de ses efforts d'intégration, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà jugé que d'une part, un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'impliquait nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées et que d'autre part, la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant (en ce sens : C.C.E., arrêt n°303 985 du 28.03.2024). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».*

Concernant les liens familiaux de la partie requérante, la partie défenderesse a notamment constaté ce qui suit: *« Il déclare que son prétendu oncle, de nationalité belge, est présent sur le territoire et le soutient financièrement et moralement. Il fait également qu'il convient de tenir compte des dimensions sociales, affectives et familiales, ainsi que de l'ensemble des relations nouées et entretenues par l'intéressé sur le territoire. Il déclare qu'en cas de retour au pays d'origine il risquerait de perdre les liens familiaux, qu'il a créés en Belgique et que cela constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH. Notons tout d'abord que Monsieur ne prouve pas les liens familiaux entre lui-même et son prétendu oncle. Monsieur ne prouve pas non plus que son oncle le soutient financièrement et moralement. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. De plus, les éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine ou de*

résidence à l'étranger aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH (...) Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022). Ajoutons également que le requérant ne démontre pas, in concreto, que la vie privée et familiale qu'il invoque ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, ni qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge ».

Ces motivations démontrent que la partie défenderesse a analysé la situation de la partie requérante sur la base des éléments invoqués par celle-ci dans sa demande d'autorisation de séjour et a longuement expliqué pour quelles raisons ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Partant, la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence. Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas exclu d'office les éléments concernant ses liens familiaux et son intégration au motif qu'ils ont été construits en situation irrégulière. Ce grief manque en fait.

4.3.1.1. Sur la **deuxième branche**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.3.1.2. Quoi qu'il en soit, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante a souligné qu'elle « vit avec le soutien financier et moral de son oncle ». Or, par ces déclarations vagues et non étayées, le Conseil constate que la partie requérante est restée en

défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de celui qu'elle présente comme son oncle¹. Partant, la partie requérante ne démontre pas, dans son chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.3.1.3. S'agissant de la vie privée de la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci est évoquée en termes tout à fait généraux, la partie requérante évoquant uniquement dans sa requête «*sa vie privée*» et «*son intégration*», sans préciser la nature et l'intensité des relations établies en Belgique. Le Conseil constate que les termes généraux utilisés par la partie requérante ne peuvent suffire à démontrer la réalité de la vie privée invoquée, de sorte que le Conseil relève que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.3.1.4. Il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a effectué une mise en balance des intérêts en relevant notamment, concernant sa vie familiale, que: «*Monsieur ne prouve pas les liens familiaux entre lui-même et son prétendu oncle. Monsieur ne prouve pas non plus que son oncle le soutient financièrement et moralement. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. De plus, les éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale ».*

Concernant sa vie privée, la partie défenderesse a, notamment, relevé que: «*Monsieur invoque le fait qu'il fait des efforts d'intégration dans la société belge, qu'il a suivi des formations et des cours de néerlandais. Il fait également valoir qu'il a créé des nombreux liens avec des personnes qui résident régulièrement en Belgique et fournit 6 témoignages. Il allègue qu'il a des liens sur le territoire sans lesquels il lui serait particulièrement difficile de vivre et que la Belgique est devenue le centre de sa vie. Il fait également valoir les dimensions sociales, affectives et familiales de l'intéressé sur le territoire, son sentiment d'appartenance au territoire et aux lieux fréquentés ainsi que son intégration réelle sur le territoire. Enfin, il explique que tous ses efforts et son intégration déjà effective ainsi que ses liens créés seraient menacés, voire anéantis, s'il devait être éloigné de la Belgique. Afin d'étayer la longueur de son séjour et son intégration il apporte divers documents (...). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°303 306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise ».* Cette motivation démontre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle a valablement et suffisamment expliqué pour quelles raisons ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.1329 du décembre 1997 et arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

¹ La partie requérante ne peut par ailleurs être suivie en ce qu'elle soutient (requête page 8, note subpaginale) que la partie défenderesse n'a «*jamais remis en cause le lien entre la partie requérante et son oncle belge*», que «*au vu de ce changement de position, la partie adverse aurait dû inviter à démontrer son lien avec son oncle belge*» et que «*À défaut, elle a manqué à son obligation de prudence et de minutie*» puisque la partie requérante ne précise nullement à quelle occasion elle a fait part antérieurement d'un lien de dépendance avec son oncle et que la partie défenderesse aurait tenu ce lien pour établi.

En outre, les passages de la motivation de la première décision attaquée repris ci-dessus démontrent que contrairement à ce qu'avance la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas écarté les éléments en sa faveur au motif qu'elle serait responsable du préjudice qu'elle invoque. Ce grief manque en fait.

4.3.2. La partie requérante, en termes de recours, mentionne qu'elle se trouverait isolée durant plusieurs mois en cas de retour au pays d'origine et serait soumise à des conditions de vie contraires à la dignité humaine. Or, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision. En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye pas ses allégations concernant le risque d'être soumise à des conditions de vie contraires à la dignité humaine en cas de retour en Algérie.

4.3.3. Quant à l'argumentation selon laquelle il est peu probable que la partie défenderesse accepte de lui accorder un visa court séjour et que dès lors la séparation ne serait pas temporaire, le Conseil relève que ces allégations sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, en telle manière qu'elles relèvent de la pure hypothèse.

4.4. Sur la **troisième branche**, s'agissant de l'absence alléguée de liens de la partie requérante avec son pays d'origine, la partie défenderesse a pris cet élément en compte et a considéré que: « *Le requérant déclare à titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'il est arrivé à un jeune âge sur le territoire, que compte tenu de la longueur de son séjour sur le territoire il a perdu ses liens avec son pays d'origine dans lequel il ne dispose d'aucun moyen de subsistances. Il déclare qu'il lui serait difficile de financer un voyage et le séjour dans son pays d'origine, en particulier la prise en charge d'un loyer supplémentaire à l'étranger. Il déclare qu'il serait démuné dans un pays qui lui est étranger. Néanmoins, c'est au requérant de démontrer l'absence de moyens financiers, la difficulté de financer les frais liés à son retour au pays d'origine ainsi que l'absence d'attaches au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède aucun moyen financier, ressources ni attaches dans son pays d'origine, d'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par de la famille ou des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans leur pays d'origine. Il ne démontre pas non plus, qu'il ne pourrait pas se faire aider pendant son retour temporaire au pays d'origine par son prétendu oncle, amis et connaissances en Belgique, qui le soutiennent déjà financièrement pour son séjour sur le territoire. De plus, le requérant ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches et ressources ayant été développées auparavant dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se contente de relever, en termes de recours, qu'il est incontesté qu'elle est en Belgique depuis de nombreuses années, qu'elle est soutenue par son oncle et qu'elle a créé des liens d'amitié ainsi qu'un réseau professionnel potentiel en Belgique, ce qui n'est pas de nature à démontrer qu'elle n'a plus de liens avec son pays d'origine.

En outre, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, ce n'est pas à la partie défenderesse d'indiquer quels éléments seraient de nature à répondre à ses attentes. Il revient à la partie requérante, qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'elle sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, *quod non* en l'espèce. La partie défenderesse ne peut être contrainte de tenir pour établies des allégations de la partie requérante au motif qu'elles seraient, selon la partie requérante, impossibles à prouver (s'agissant de la preuve d'un fait négatif selon la partie requérante).

4.5. Sur la **quatrième branche**, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire reposer sa motivation sur des « *citations d'arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil [...]* » sans les accompagner « *d'une comparaison de la situation ayant mené aux arrêts cités et de [la sienne]* », le Conseil observe qu'il ne saurait être déduit de ce procédé que la partie défenderesse n'a pas examiné les éléments invoqués par la partie requérante. Il découle en effet à suffisance de la formulation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en ne renvoyant à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil qu'à titre d'exemple ou pour appuyer son propos. Partant, la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de motivation.

De plus, le Conseil constate que le grief de la partie requérante est formulé de manière particulièrement vague. Ainsi, la partie requérante ne précise pas quelle(s) citation(s) d'arrêt(s) en particulier ne serai(en)t pas adéquate(s) pour la motivation de la première décision attaquée et pour quelle raison elle(s) ne serai(en)t pas adéquate(s).

4.6. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX